

ARRÊTÉ N°8 - 2022
ARRÊTÉ DU MAIRE

Interdisant la pratique de l'escalade sur le site des Roches à Léaz

Le Maire de LÉAZ,

VU le Code rural et notamment l'article L 211-11 et suivants,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les article R 1336-6 à R 1336-10,

VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5,

CONSIDÉRANT que la convention avec la FFME relative à la pratique de l'escalade sur le site des Roches à Léaz est résiliée depuis le 11 octobre 2022,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité des personnes, il convient d'interdire la pratique de l'escalade dans cette zone, compte tenu de la fréquentation du site,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La pratique de l'escalade sur le site des Roches est interdite à compter de ce jour.

Article 2 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des usagers par affichage réglementaire et sur le site.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi en vigueur.

Copie du présent arrêté est adressée à :

- M. le Président de la FFME,
- M. Le Chef de Corps du CPI de LÉAZ,
- Mme la Préfète de l'Ain,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Thoiry,
- M. le Directeur départemental du Service départemental d'incendie et de secours de l'Ain,

Qui sont chargés de l'application du présent arrêté.

A LÉAZ, le 31 octobre 2022.



Christine BLANC,

Maire de Léaz.

